

navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 11 décembre 1901 relative à la session d'examen des candidats aux brevets de maître au grand et au petit cabotage ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Bégole (Gabriel, François, Marcel) est autorisé à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera délivrée au sieur Bégole pour lui tenir lieu de brevet et qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin* de la colonie.

Papeete, le 30 janvier 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par autorisation,

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

N^o 50. — DÉCISION autorisant le sieur Le Grivès (Jean, Marie, Emée) à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 11 décembre 1901 relative à la session d'examen des candidats aux brevets de maître au grand et au petit cabotage ;